

**Projet de loi portant diverses dispositions d'adaptation
au droit de l'Union européenne dans le domaine du développement durable (n° 775)**

AMENDEMENT

CD 86

présenté par

présenté par MM. Philippe Plisson, rapporteur, Yves Blein, Serge Bardy, Mme Marie-Noëlle Battistel, M. Philippe Bies, Mme Marie-Odile Bouille, MM. Vincent Burroni, Yann Capet, Mmes Florence Delaunay, Laurence Dumont, Sophie Errante, MM. David Habib, Pierre Leautey, Mme Catherine Troallic

ARTICLE ADDITIONNEL

Après l'article 3, insérer l'article suivant :

I. – Après le I de l'article L.515-19 du code de l'environnement, il est inséré un *I bis* ainsi rédigé :

« *I bis.* – Les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales ou leurs groupements, dès lors qu'ils perçoivent tout ou partie de la contribution économique territoriale dans le périmètre couvert par le plan, participent au financement des travaux prescrits aux personnes physiques propriétaires d'habitation au titre du IV de l'article L. 515-16, sous réserve que ces dépenses de travaux soient payées dans un délai de cinq ans à compter de l'approbation du plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article L. 515-15.

« Cette participation minimale, répartie en deux parts égales entre les exploitants des installations à l'origine du risque, d'une part, et les collectivités territoriales ou leurs groupements, d'autre part, finance 50 % du coût des travaux prescrits. Si le coût des travaux excède 20 000 €, la participation minimale est fixée à 10 000 €.

« En l'absence d'accord des collectivités territoriales ou de leurs groupements sur leur contribution respective à cette participation, la contribution leur incombant est répartie au prorata de la part de contribution économique territoriale qu'ils perçoivent des exploitants des installations à l'origine du risque au titre de l'année d'approbation du plan.

« Lorsque plusieurs exploitants figurent dans le périmètre couvert par le plan et en l'absence d'accord sur leur contribution respective à cette participation, le préfet fixe par arrêté la répartition de la contribution leur incombant.

« Ces différentes contributions sont versées aux propriétaires des habitations au plus tard deux mois après présentation des factures correspondant au montant des travaux prescrits. »

II. – L'article 200 *quater* A du code général des impôts est ainsi modifié :

1° Le b du 1 est complété par les mots : « , sans qu'en soit déduit le montant des participations versées, le cas échéant, en application du I *bis* de l'article L. 515-19 du même code » ;

2° La seconde phrase du 8 est complétée par les mots : « ou lorsque les sommes remboursées ont été versées en application du I bis de l'article L. 515-19 du code de l'environnement ».

III. – Les charges qui pourraient résulter pour les collectivités territoriales de l'application de la présente loi sont compensées à due concurrence par le relèvement de la dotation globale de fonctionnement et corrélativement, pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits sur les tabacs visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La loi du 30 juillet 2003 a mis en place un dispositif de prescription de travaux sur les constructions situées à proximité des sites industriels à risque. Ces travaux sur le bâti existant sont à la charge des propriétaires (publics ou privés). Or, leur coût est généralement assez élevé tandis que les populations concernées, qui résident à proximité de ces sites industriels, appartiennent rarement aux couches sociales favorisées, bien au contraire.

En pratique, ce dispositif fait l'objet d'une très faible acceptabilité sociale : les riverains ne comprennent pas pourquoi ils doivent payer ces travaux alors qu'ils ne considèrent pas être responsables du risque industriel (de façon encore plus sensible dans les cas, qui peuvent se présenter, où le site industriel ou ses dernières extensions sont postérieurs à l'implantation des habitations) et le montant des aides prévues par la loi pour les propriétaires d'habitations (sous forme de crédit d'impôt) paraît trop faible par rapport aux coûts à supporter.

Afin de garantir la mise en œuvre effective de ce dispositif, un accord a été conclu, en mars 2012, entre les représentants des principales fédérations professionnelles concernées et des représentants de l'Association des maires de France afin de participer, à hauteur de 25 % chacun à la prise en charge de ces coûts pour les propriétaires des habitations environnantes.

Le présent amendement traduit au plan législatif cet accord en l'intégrant dans le code de l'environnement afin d'en assurer la pleine réalisation et contribuer ainsi une mise en œuvre effective des dispositions de prévention des risques.

Afin que la mise en place de ces participations ne pénalise pas les riverains concernés en entraînant une diminution du crédit d'impôt prévu à l'article 200 quater A du code général des impôts il est par ailleurs proposé de neutraliser les participations des collectivités et des industriels dans le calcul du crédit d'impôt.